

Règlement ministériel du 4 novembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Luxembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Luxembourg ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Selon l'avancement des travaux, aux l'endroits ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N2 (PK 2.250 – 6.040) entre Luxembourg et Sandweiler ;
- sur la N4 (PK 4.000 – 5.100) entre Luxembourg et Leudelage ;
- sur la N12 (PK 2.200 – 5.460) entre Luxembourg et Bridel ;
- sur le CR126 (PK 1.040 – 2.900) entre les lieux-dits « Stafelter » et « Waldhaff »;
- sur le CR127 (PK 0.000 – 0.600) entre Senningerberg et Senningen ;
- sur le CR159 (PK 4.000 – 5.500) entre Fentange et Roeser ;
- sur le CR163 (PK 8.800 – 10.100) entre Bertrange et Leudelage ;
- sur le CR179 (PK 2.100 – 2.950) entre Luxembourg et le lieu-dit «Grasbësch» ;
- sur le CR179A (PK 0.000 – 0.725) entre Luxembourg et le lieu-dit «Grasbësch» ;
- sur le CR186 (PK 0.300 – 1.900) entre Luxembourg et le lieu-dit «Kockelscheuer» ;
- sur le CR234 (PK 1.270 – 1.800) entre Sandweiler et Contern;
- sur le CR234B (PK 0.000 – 0.526) entre Sandweiler et Contern.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux, sur la N2 (PK 6.210 – 4.740) entre Sandweiler et Luxembourg la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels 6aa et 6a est abrogée.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N12 (PK 2.200 - 5.465) entre Luxembourg et Bridel .
- sur le CR163 (PK 8.800 – 10.100) entre Bertrange et Leudelage ;

- sur le CR186 (PK 0.300 – 1.700) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b ; A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art.4.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N12 (PK 2.399 – 5.465) entre Luxembourg et Bridel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.5.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus :

- sur la N12 (PK 2.140 – 5.465) entre Luxembourg et Bridel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.7.- Le présent règlement prend effet le 09 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 novembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch